



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant **la création d'un règlement du fonds des ports**

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le Grand Conseil a modifié au 1^{er} juin 2022 la loi sur les finances de l'Etat et de communes (LFinEC) et a introduit à l'art. 48, al. 2, la possibilité de prélever un montant d'un fonds au bilan, puis de l'intégrer comme recette d'investissement. Afin de pouvoir procéder de la sorte, il est toutefois obligatoire de disposer d'une réglementation spécifique approuvée par le Conseil général. De plus, le financement spécial actuellement en vigueur ne permet pas de financer des recettes d'investissements mais autorise uniquement d'équilibrer le poste de charges des « Ports ». Par conséquent, la création du fonds offre la possibilité de prélever un montant pour les investissements à venir.

De plus, dans le domaine des ports, les autorités cantonales permettent également, dès 2023, d'utiliser une part du bénéfice pour alimenter la « caisse générale » de la commune. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'entier du bénéfice du chapitre comptable des ports devait être attribué à une réserve de financement spécial au bilan, sans qu'une base légale ne l'y oblige. Il s'agissait plutôt d'une pratique utilisée par l'ensemble des communes neuchâteloises. Dans nombre d'entre elles, comme à La Tène d'ailleurs, un bénéfice cumulé important y a été thésaurisé.

2. Mécanisme proposé

Les impacts financiers/comptables du nouveau mode de financement proposé sont les suivants :

- a) Transfert de l'excédent cumulé au 1^{er} janvier 2023 se trouvant dans le compte de financement spécial no. 2900700, vers un compte no. 291 dans le chapitre des fonds au passif du bilan ; l'excédent se montait à 772'139.80 francs au 31 décembre 2021, mais le montant final au 1^{er} janvier 2023 doit encore être déterminé en fonction du bouclage des comptes 2022.
- b) Clôture et suppression du financement spécial no. 2900700 dans le bilan.
- c) Dès 2023, une part du bénéfice du chapitre des « Ports », maximum de 10% des taxes d'amarrage, peut être attribuée à la caisse générale.

Pour exemple, les taxes d'amarrage totales facturées en 2021 s'élevaient à 83'189 francs. Le montant maximal de 8'300 francs arrondi pourrait donc alimenter la « caisse générale », bien entendu pour autant que le chapitre no. 34110 des ports soit au minimum bénéficiaire pour ce montant ; comme le bénéfice de cette année s'élevait à 8'175.40 francs, c'est ce montant qui serait laissé comme bénéfice du chapitre des ports. Aucun montant n'alimenterait le fonds des ports.

- d) La différence entre le bénéfice du chapitre des ports (34110) et le montant alimentant la « caisse générale » devra être attribué au fonds des ports (291).

Pour exemple, en 2020, les taxes d'amarrage se sont élevées à 76'175 francs. Un montant maximal de 7'600 francs arrondi pourrait donc alimenter la « caisse générale », toujours pour autant que le chapitre 34110 des ports soit au minimum bénéficiaire pour ce montant. Comme le bénéfice total de cette année 2020 s'élevait à 56'051.43 francs, un montant de 7'600 francs peut alimenter la « caisse générale » et 48'451.43 (= 56'051.43 – 7'600) serait à attribuer au fonds des ports.

- e) Le Conseil communal pourra prélever dans le fonds des ports, soit pour compenser un éventuel déficit du chapitre des ports (rarement le cas), soit pour financer au maximum 50% du coût des investissements ; cette deuxième possibilité permettra de réduire les charges financières (amortissements et intérêts), qui sont répercutées dans le chapitre des ports, et ainsi éviter une hausse trop brusque des taxes d'amarrage.

3 Conclusion

Une demande de crédit d'engagement sera soumise prochainement au Conseil général pour la réfection du port de La Ramée. La création d'un fonds des ports telle qu'elle vous est proposée est une condition pour pouvoir utiliser l'important bénéfice qui a été thésaurisé pour financer cet investissement.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte le présent rapport et d'accepter la création du règlement du fonds des ports.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 23 janvier 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet de règlement du fonds des ports

Annexe 2 : Projet d'arrêté du Conseil général adoptant le règlement du fonds des ports

23
février
2023

Règlement du fonds des ports

Création d'un fonds
d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des ports.

²Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquent, abandonné.

⁴Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

⁵Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

²Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Ports ».

Part attribuable à la
caisse générale

Art. 3

¹Une part du bénéfice du chapitre « Ports » peut être attribuée à la caisse générale.

²Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans les ports.

³La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

⁴Le chapitre « Ports » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité, le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

⁵Le fonds ne peut en aucun cas présenter un découvert.

Prélèvement au
fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le chapitre.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Ports ».

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Compétences

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les attributions et prélèvements au fonds dans les limites définies aux art. 3 et 4.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente Le secrétaire,

T. Remexido

P.A. Rubeli

23
février
2023

Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement du fonds des ports

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu le rapport du Conseil communal, du 29 août 2022,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission réglementaire,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement **Article premier**
Le règlement du fonds des ports, composé de 6 articles, est adopté.

Exécution **Art. 2**
Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

T. Remexido P. A. Rubeli